

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

## DE

# MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
*Paraissant les 15 et 30*  
*de chaque mois*



Traduction française

**15 chawal 1412**  
**15 AVRIL 1992**

**34<sup>e</sup> année**

**N° 780**

## Sommaire

### I. LOIS ET ORDONNANCES

### II. DECRETS, ARRETÉS, DÉCISIONS

#### Ministère de la Justice

#### *Actes divers*

22 mars 1992	Arrête n° 0160	Accordant un conge annuel de 45 jours à certains magistrats	203
22 mars 1992	Arrête n° 0162	Portant affectation de certains magistrats	203
22 mars 1992	Arrête n° 0163	Portant report de conge de certains magistrats	204
22 mars 1992	Arrête n° 0168	Accordant un conge annuel de 45 jours à certains magistrats	204
22 Mars 1992	Arrête n°169	Portant report du reliquat de conge d'un magistrat	205
30 mars 1992	Decret n°13 92	Portant affectation de certains magistrats titulaires	205
30mars 1992	Decret n°14 92	Portant Titularisation de certains magistrats	206
30mars 1992	Decret n°15 92	Mettant fin au detachement de certains magistrats titulaires	206
30 mars 1992	Decret n° 16 92	Portant detachement d'un magistrat	206
30mars 1992	Decret n° 17 92	Portant detachement d'un magistrat	206
30mars1992	Decret n° 18 92	Autorisant certains magistrats interinaires a prolonger leur periode de probation	207

### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### Actes Réglementaires

8 avril 1992	Arrêté n° R016 Portant prorogation de l'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosives au profit de la société Geo Delfi Geophysical au environs de Keur-Macene (Nouakchott)	207
--------------	--	-----

#### Actes divers

30 mars 1992	Arrêté n° R013 Portant autorisation d'installation de certaines boulangeries à Nouakchott	209
--------------	---	-----

### Ministère de l'Éducation Nationale

#### Actes Réglementaires

23 mars 1992	Arrêté n° 108 Fixant les programmes de mathématiques de l'enseignement secondaire au premier cycle et au second Cycle scientifique et mathématique	209
--------------	--	-----

### Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

#### Actes divers

03 mars 1991	Arrêté n° 505 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	210
21 mars 1992	Arrêté n° 0159 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur	210
22 mars 1992	Arrêté n° 0161 portant licenciement de certains fonctionnaires pour abandon de poste	210
23 mars 1992	Arrêté n° 010 Portant nomination et titularisation d'un médecin dentiste	211
24 mars 1992	Arrêté n° 170 Constatant le décès d'un fonctionnaire	212
24 mars 1992	Arrêté n° 171 Portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	212
30 mars 1992	Arrêté n° 179 mettant un fonctionnaire en position de stage	212

### Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

#### Actes divers

30 mars 1992	Décret n° 92-14 Portant nomination au Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie	212
--------------	--	-----

### Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

#### Actes divers

22 mars 1992	Arrêté n° 0166 Portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Santé et des Affaires Sociales	213
30 mars 1992	Arrêté n° R 012 Abrogeant et remplaçant l'arrêté n° R 110 du 9 juin 1991	213
30 mars 1992	Décret n° 92-13/ Portant nomination au ministère de la Santé et des Affaires Sociales	214

## III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

## IV. - ANNONCES

**II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS**

**Ministère de la Justice**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTÉ n° 0160 du 22 mars 1992 Accordant un congé annuel de 45 jours à certains magistrats*

**ARTICLE PREMIER.** Un congé annuel de 45 jours dû au titre de l'année 1990 est accordé aux magistrats dont les noms suivent conformément aux indications ci-après :

M. Limam Ould Mohamed Naveh, Mle 11.897 F, Vice président de la cour Suprême, à compter du 16 juillet 1991

M. Mohameden Ould Abderrahman, Mle 45.013B Président de la chambre mixte du tribunal Régional de Kiffa, à compter du 16 juillet 1991

M. El Moctar Ould Mohameden, Mle 52.283 D Président du Tribunal de la Moughataa de Barkéel, à compter du 16 juillet 1991

M. Ahmed Ould Ahmed Salem, Mle 45.022 L, Assesseur au Tribunal Régional de Nouakchott, à compter du 15 juillet 1991

M. Mohamed Babe Ould Abdellahy, Mle 45.026 Q, Président du Tribunal de la Moughataa de Qualata, à compter du 01 septembre 1991.

Art 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

*ARRÊTE n° 0162 du 22 mars 1992 Portant affectation de certains magistrats.*

**ARTICLE PREMIER.** Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes, conformément aux indications du tableau ci-après :

NOM ET PRENUM	MATRICULE	ANCIEN POSTE <i>(compter du 1er septembre 1991)</i>	NOUVEAU POSTE
Mohamed O/sidi Malik	52.277 X	Président T.M de Nema	Président T.M de M'Bout
Limam O/ Mohamed Vall	52.278 Y	Président T.M de M'Bout	Président T.M Nema
Eroanetoullah O/			
Mohamed Lemine	48.728M	Président T.M de Kaedi	Président T.M de Barkeol
Mohamed Abdellah			
O/ Mohamed Mahmoud	45.018 G	Président T.M de Zometati	Conseiller C. Appel Nouadhibou
Mohamed Aminia O/			
Mohamed El Hadi	49.345 K	Président T.M de Moudjetra	Conseiller C. Appel Nouakchott
Tourade O/ Mohamed			
Lemine	45.028 E	Président T.M de Selibaby	Procureur République Aleg
El Moctar O/ Mohameden	52.283 D	Président T.M de Barkeol	Juge d'Instruction Kaedi
Taghi o/ Mohamed			
Abdellah	15.739 Q	Président T.M de Chingunt	Assesseur T Régional Nouakchott
Mohamed Mahmoud O/			
Ismaïl	45.004 R	Président T.M de Mounguel	Président T.M de Kaedi
Mohamed El Hadi O/			
Mohamed	49.349 P	Procureur de la République, Selibaby	Assesseur T Régional de Kiffa
Mohamed El Ghat O/			
Oumar	52.299 Z	Juge d'Instruction de Nouadhibou	Président Chambre Mixte Kiffa
Ahmed O/ Ahmed Salem	45.022 L	Assesseur T Régional de Nouakchott	Conseiller C. Appel Nouakchott
Mohameden O/			
Abderrahmane	45.013 B	Président Chambre Mixte Kiffa	Procureur République de Nema
El Arbi O/ Mohamed	52.280 A	Procureur République de Nema	Substitut GI Cour Suprême

Ahmed Maouloud O/ Ethman	52.301 V	Président Chambre Mixte Nema	Procureur République Selibaby
Ahmed O/Sid Ahmed	52.298 U	Juge d'instruction de Kaedi	Juge d'instruction d'Aleg
Cheikh O/Daba	52.271 Q	Vice Président Conseil Arbitrage	Président T.M. Aoujet
Mohamed O/ Ahmed O/ Abidine	52.273 S	Assesseur T.Regional de Rosso	Président T.M de Selibaby
Salmou O/ Bouh	52.269 N	Substitut GI.Cour Suprême	Président Travail de Nouadhibou
Mohamed Saleh O/ Oumar	52.294 Q	Conseiller C.Appel Nouadhibou	Juge d'instruction Nouadhibou
Harmela O/ Elemme	45.008 B	Conseiller C.Appel Nouakchott	Substitut Pro.Rep T.R. District
Dede O/ Taleh Zeidane	52.282 C	Président T.M Timbedra	Président Chambre Mixte Nema
Aboubekrine O/ Mohamedou	50.562 H	Président T.M Fanchekett	Président T.M de Kaubeni
El Valli O/ Mohamed Baba	52.289 HP	Président T.M Keur Maccou	Président T.M de Zouératt
Ebba O/ Mohamed Mahmoud	50.538 G	Président T.T de Nouadhibou	Conseiller Cour Suprême
Mohameden O/Sid Brahim	45.029 T	Juge d'instruction d'Aleg	Assesseur T.Regional de Rosso
Nag O/ Mohamed Aboulabi	49.358 Z	Substitut Général Cour Suprême	Direction Etudes et Réforme
Mohamed Yahya O/ Cheikh Med Meur	45.025 P	Substitut Général Cour Suprême	Direction Etudes et Réforme
Abdelabi O/ Mohamed Ahid	52.286 J	Assesseur T.Regional de Kiffa	Président T.M Timbedra
à compter du 11 septembre 1991			
Moulaye Adberrahman O/ Moulaye Ely	45.020 J	Juge Instruction 3° Cb Nouakchott	Président T.M Fanchekett
Dah O/ Abdel Kader	48.726 M	Substitut Général Cour Suprême	Juge Instruction 3° Cb Nouakchott

Art 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

**ARRÊTÉ n° 0163 du 22 mars 1992** Portant report de congé de certains magistrats

**ARTICLE PREMIER** Est reporté à une date ultérieure, le congé annuel de 45 jours dû au titre de l'année 1991, des magistrats dont les noms suivent :

M. Cherif Moctar Ould Balla Cherif Mle 32.125 S, Procureur Général près la Cour Suprême,

M. Ahmed Ould Ahmed Salem Mle 45.022 L, Assesseur Tribunal Régional District de Nouakchott.

M. Limam Ould Mohamed Naveh, Mle 11.891 F, Vice Président Cour Suprême

M. Dja Abderrahmane Samba Mle 52.291 M Juge d'Instruction du 1° Cabinet du Tribunal Régional du District.

M. Dahi Ould Badewi Mle 21.711 Y, Substitut Général près la Cour Suprême

M. Cheikh Ould Dahi, Mle 52.271 Q, Président du Tribunal de la Moughataa d'Aoujet

M. El Valli Ould Mohamed Baba, Mle 52.283 H, Président du Tribunal de la Moughataa de Zouératt,

M. Mohamed Salem Ould Yehdih, Mle 52.267 L, Président du Tribunal de la Moughataa de Riad;

Art 2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

**ARRÊTÉ n° 0168 du 22 mars 1992** Accordant un congé annuel de 45 jours à certains magistrats

**ARTICLE PREMIER** Le congé annuelle de 45 jours dû au titre de l'année 1991 est accordé aux magistrats dont les noms suivent conformément aux indications ci-après:

M. Ahmed Seyde Ould Seyde Samba, Mle 11.172E, Assesseur Chambre Civile Tribunal Régional District Nouakchott à compter du 16 juillet 1991

M. Ba Mohamed El Hbaly Mle 11.763K en service au Ministère de la Justice à compter du 11 septembre 1991

M: N'daye Hadyetou, Mle 11.806B en service au Ministère de la Justice, à compter du 1er septembre 1991.

M: Ahmed Salem Ould Moulay Ely, Mle 45 010Y Substitut Général Cours Suprême, à compter du 1er Septembre 1991.

M: Mohamed Ould Sidi Mohamed, Mle 11.847B en service au Ministère de la Justice, à compter du 16 juillet 1991.

ART 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTE n° 0169 du 22 mars 1992 Portant report du reliquat de congé d'un magistrat*

ARTICLE PREMIER : Est reporté, à compter du 1er octobre 1991, le reliquat de congé de 30 jours, dû au titre de l'année 1991, de Monsieur Salimou Ould Bouh, Magistrat, Mle 52.269N Substitut Général Cour Suprême.

Art 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

*DECRET n°13-92/ du 30 mars 1992 Portant affectation de certains magistrats titulaires*

ARTICLE PREMIER : Les magistrats titulaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes à compter du 03 mars 1992:

NOM ET PRENOMS	MATRICULE	ANCIEN POSTE	NOUVEAU POSTE
Mohamed Salem O/ Hacen O/Zein	Mle 30.104 W	Juge 1er Cabinet d'instruction Tribunal	Regional de Nouakchott Conseiller à la Cour suprême
El maustapha o/ Mohamed Abderahman o/ Babane	Mle 30.288Z	Précédement en position de détachement	Conseiller à la Cour suprême
Mohamed o/ Ahmed Taleb o/ Youssouf	Mle 11.900 J	Précédement en position de détachement	Substitut Général Cour suprême
Eba o/ Mohamed Malmoud	Mle 50.538 G	Conseiller à la Cour suprême	Substitut du procureur Général Cour suprême
Chighaly o/ Mohamed Saleh	Mle 49.359 A	Président Cour d' Appel Nouadhibou	Président Cour d'Appel de Nouakchott
Mohamed Lemine o/ Mohamed Beiba	Mle 11.906Q	Précédement en position de détachement	Président Cour d'Appel Nnuadhibou
Ahmed Cheikhna o/ Amat	Mle 21.710 X	Précédement en position de détachement	Président Tribunal Regional de Rosso
Ahmed Mahmoud o/ Mohamed	Mle 49.357 Y	Président Tribunal Régional de Rosso	Président Tribunal Régional d'Alég
Son Mohamed El Hadj	Mle 11.819 W	Président Tribunal Moughataa de Boghe	Assesseur Tribunal Regional Aleg
Mohameden O/ Mouamedou	Mle 49.356 X	Conseiller Cour Suprême	Président Tribunal Régional de Nema.
Mohamed el Moustapha O/ Ahmedou	Mle 12.304 Y	Conseiller Cour d'appel Kiffa	Président Tribunal Regional de Selibaby
Mohamed Lemine o/ M'Hamed	Mle 21.714 B	Président Tribunal Regional de Selibaby	Président Tribunal Moughataa Moudjeria

ART 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel

*DECRET n°14-92 du 30 mars 1992 Portant titularisation de certains magistrats*

ARTICLE PREMIER. Les magistrats intermédiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs fonctions et intégrés au 4<sup>e</sup> grade d' échelon indice 1050, à compter du 03 mars 1992

Il s'agit de

- Mohamed Mahfoudh Ould moumameda, Mle 11 683 Y  
 Dahi Ould Bedewi , Mle 21 711 Y  
 Ahmed Mahmoud Ould Cheikh, Mle 49 576 L  
 Elemine Ould El Bechir, Mle 49 355 W  
 Hassen Ould Sidi Mohamed, Mle 19 330 T  
 Linaar Ould Teguedi Mle 49 581 F  
 Mohamed Abdelrahman Ould Abdi Mle 49 344 J  
 Mohamed Mahfoud Ould Mohamed Mahmoud, Mle 49 585 W  
 Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Moussa, Mle 49 343 H  
 Mohamed Abdellahi Ould Boitlaha Mle 19 347 M  
 Mohamed Ould M'reizig Mle 49 582 S  
 Seyed Ould El Ghailany, Mle 50 539 H  
 Dine Ould Mohamed Lemine, Mle 49 572 C  
 Ahmed Mahmoud Ould Mohamed, Mle 49 357 Y  
 Chighaly Ould Mohamed Saleh Mle 49 359 A  
 Moctar Touleye Ba , Mle 49 575 K  
 Eba Ould Mohamed Mahmoud, Mle 50 538 F  
 Ahmed El Hassen Ould Cheikh Mle 49 341 F  
 Boutar Ould Baba Mle 49 580 D  
 Ismaïl Ould Sidi El Moctar , Mle 49 319 C  
 Nagi Ould Monamed Abdelhady, Mle 49 358 Z  
 Mouhameden Ould Mohamedou Mle 49 356 X  
 Mohamed Mahmoud Ould Sid'Ahmed Mle 49 346 F  
 Saadne Ould Cheikh El Maloum, Mle 49 348 N  
 Mohamed Yahya Ould Hamed Mle 42 925 G  
 Mohamed Mahmoud Ould Sidiya, Mle 49 361 D

Art 2: L'imputation budgétaire du traitement des intéressés demeure inchangée

Art 3: Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au Journal Officiel

*DECRET n°15-92 du 30 mars 1992 mettant fin au détachement de certains magistrats titulaires*

ARTICLE PREMIER. Il est mis fin au détachement des magistrats titulaires précédemment mis à la disposition du Gouvernement des Emirats Arabes Unis; à compter du 03 mars 1992.

Il s'agit de :

- M M El Moustapha Ould Mohamed Abderrahman, Mle 30 288 Z  
 Mohamed Lemine Ould Mohamed Beiba Mle 11 906 Q  
 Abd Dayem Ould Cheikh Ahmed Bilmaaly, Mle 11 878 L  
 Ahmed Cheikhma O/ Mohameden Ould Amatt, Mle 21 710 X

Art 2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel

*DECRET n° 16-92 du 30 mars 1992 portant détachement d'un magistrat*

ARTICLE PREMIER. Est prononcé à compter du 03 mars 1992 le détachement auprès du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique du magistrat Sidi Mohamed O/ Ahmed O/ Mohamed Lemine, Mle 11 817 T

Art 2. Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera pris en charge par le Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Art 3. Le présent décret sera et publié au Journal Officiel

*DECRET n° 17-92 du 30 mars 1992 portant détachement d'un magistrat*

ARTICLE PREMIER. Est prononcé à compter du 03 mars 1992, le détachement auprès du Secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'Analphabétisme du magistrat Mohamed yeslem Ould Cheikh Mohamed El Khadir, Mle 21 716 D

Art 2: Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera pris en charge par le Secrétariat d'Etat Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme.

Art 3. Le présent Decret sera enregistré et publié au Journal Officiel

*DECRET n° 18-92 du 30 mars 1992 Autorisant certains magistrats intermédiaires à prolonger leur période de probation*

ARTICLE PREMIER Sont autorisés à prolonger leur période de probation, prévue à l'article 21 nouveau de l'ordonnance n° 82.139 du 02 novembre 1982, modifiée par l'ordonnance n° 86.103 du 1er juillet 1986, pour une durée d'une année à compter du 03 mars 1992, les magistrats dont les noms suivent

M. El Arbi Ould Mohamed Mahmoud, Mle 49.361 C

- Dah Ould Abdel Kader Mle 48.726 N

- El Hadrami Ould Cheikh Mohamed El Khadir, Mle 49.888 Z

- Vadilli Ould Mohamed, Mle 49.362 D

- Mohamed El Hadi Ould Mohamed, Mle 49.349 P

- Sid' Ahmed Bccay Ould Baba Ahmed, Mle 49.352 S

- Isselmou Ould Mohamed El Moustapha, Mle 49.582 A

- Emanetoullah Ould Mohamed Lemine, Mle 48.728 N

Sidi Mohamed Ould Baby, Mle 49.577 M

Ebatt Ould Cheikh Ahmed, Mle 12.188 X

Mohamed Lemine Ould Cheikh Ould Boye, Mle 49.578 H

Mohamed Ould Mohameden Vall, Mle 49.586 X

Cheikhna Ould Mohamed Vall Ould Sidi Mle 49.590 B

Aboubekrine Ould Mouhamedou, Mle 50.562 H

- Mouhameden Ould Choumad, Mle 49.350 Q

- Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Abdellahi, Mle 49.354 M

Chekroud Ould Mohamed, Mle 49.351 R

Ahmed Yéro Kide, Mle 16.215 Z

Mohamed El Moctar Ould Mohamed, Mle 49.353 T

Mohamed Ainina Ould Ahmed El Hadi, Mle 49.345 K

Ahmedou Ould Habib, Mle 49.584 U

Art 2 Le présent décret sera et publié au Journal Officiel.

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

#### ACTES REGLEMENTAIRES

*Arrête n° R 016 du 08 Avril 1992 portant prorogation de l'autorisation d'établir et d'exploiter un Depot temporaire superficiel*

*de substances explosives au profit de la société Geco Belji Geophysical aux environs de Keur Macène (Frazza)*

ARTICLE PREMIER L'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt superficiel temporaire de substances explosives accordée à la société Géco Delft Géophysical aux environs de Keur-Macene par arrêté n° R 239 du 01 décembre 1990 est renouvelée sous réserve des dispositions fixées par la loi n° 77 204 du 30 juillet 1977 et ses textes modificatifs et de l'ordonnance n° 85 156 du 03 juillet 1985 suivant les conditions énoncées dans les articles suivants.

ART 2. Le dépôt est autorisé pour contenir au maximum les quantités suivantes:

- 18 tonne de dynamite Géonex (nitrate de sodium)
- 30.000(trente mille) mètres de fil de tir;
- 6 (six) tonnes de détonateurs électriques sismiques.

ART 3. le dépôt sera constitué d'un magasin de 5×4×2,5 m pour les explosifs et d'un magasin de 3×2×3 m pour les accessoires (détonateurs et fil de tir) distants de 50 mètres l'un de l'autre.

ART 4 Le permissionnaire tiendra un registre régulier des mouvements dans les dépôts. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

Ce contrôle devra être effectué tous les trois mois par la Direction des Mines et de la Géologie et/ou avant chaque renouvellement et ce, à la charge du permissionnaire.

ART 5. Toutes les manipulations seront effectuées par un agent habilité à cet effet et les produits du dépôt devront être exclusivement utilisés pour les besoins des travaux sismiques effectués par Géco

ART 6. Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer, des systèmes d'éclairage à flamme ou d'autres objets susceptibles de provoquer des étincelles. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

ART 7. La surveillance du dépôt sera assurée en permanence. Le logement du gardien sera défilé par rapport au dépôt.

ART 8. Le dépôt sera entouré d'une digue d'une hauteur de 2 mètres, située à 5 mètres au moins du pied des murs du magasin. Cette digue sera munie d'une porte cadenassée.

ART 9. Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt et le gardien aura à sa disposition au moins un extincteur dont l'état de fonctionnement sera vérifié tous les trois mois.

ART 10. Le permissionnaire devra, s'il constate la disparition de tout ou partie des substances explosives du dépôt, en faire la déclaration dans 24 heures auprès des autorités administratives les plus proches et de la direction des Mines et de la Géologie.

ART 11. La présente prorogation est valable pour une durée de six mois à compter du jour de sa notification.

ART 12. Cette prorogation est inscrite sous le n° 111 du registre spécial tenu à la direction des Mines et de la Géologie.

ART 13. Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Défense Nationale, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R 013 du 30 Mars 1992 portant autorisation d'installation de certaines boulangeries a Nouakchott ..

ARTICLE PREMIER : Les personnes physiques ci-dessous sont autorisées à compter de la date de la signature du présent arrêté à installer chacune, une boulangerie dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe une boulangerie pour la fabrication de pains et des produits de pâtisserie à Nouakchott.

Il s'agit de :

- Bechir Ould Mohamed Fadel Ould Weddaddy
- Mohamed Ould Bechir
- Mohamed Abdel Haye Ould Ahmed
- Koriya Mint Mohamed

ART. 2. Il est tenu d'employer 15 (quinze) travailleurs permanents. Acet effet il doit présenter au Ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de

la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs.

ART 3. L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie integrante.

ART. 4. Il est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie du Travail et de la Santé.

ART 5. Outre les sanctions prévues par le décret N°85 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84.020 du 22 janvier 1984, tout manquement aux dispositions du présent arrêté, y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6. Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

**Ministere de l'Education Nationale**

**ACTES REGLEMENTAIRES**

Arrete n° 108 du 23 Mars 1992 Fixant les programmes de mathématiques de l'Enseignement Secondaire au premier cycle et au second cycle scientifique et mathématique ..

ARTICLE PREMIER Les programmes de mathématiques de l'Enseignement Secondaire du premier cycle et des filières mathématique (C) et Scientifique (D) du second cycle annexés au présent arrêté, sont rendu obligatoires suivant le calendrier ci-après :

Rentrée Scolaire 93/94	Troisième année	Cinquième Année
Rentrée Scolaire 94/95		Sixième Année

Art 2 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'Arrête R 003 du 23 janvier 1978.

Art 3: l'Inspecteur Général de l'Enseignement Secondaire et Technique, le Directeur de l'Enseignement Secondaire, les Directeurs des Etablissements Secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

1er Cycle		2eme Cycles, series C et D	
Rentrée Scolaire 91/92	Prémère Année		
Rentrée Scolaire 92/93	Deuxième Année	Quatrième Année	

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTE n° 505 du 03 octobre 1991 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. Il est mis fin à compter du 24 juillet 1991 à la mise en position de stage de Monsieur Aly o/ Mohamed Mahmoud attaché d'administration générale qui vient de terminer sa formation au Maroc

L'intéressé est à compter de la même date remis à la disposition du Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.

ART. 2. Monsieur Aly o/ Mohamed Mahmoud attaché d'administration générale 1er échelon (indice 830) depuis le 18 Août 1990, titulaire du diplôme de cycle normal de l'ENAP de Rabat au Maroc, est à compter du 24 juillet 1991 nommé et titularisé Administrateur Civil, 2ème classe 2ème échelon (indice 960) ancienneté néant

ART. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTE n° 0159 du 21 mars 1992 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur*

ARTICLE PREMIER. Monsieur Sidi Brahim Ould Mohamed Ahmed, né en 1962 à Mal (Aleg) (extrait de naissance n°676 du 17 août 1970) de Nationalité Mauritanienne, recruté à l'Université de

Nouakchott, depuis le 1er novembre 1989, titulaire du diplôme d'études appliquées (DEA) en sciences politiques de l'Université Mohamed V de Rabat au Maroc, est à compter de la même date nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur niveau A1 1er échelon (indice 1010) AC néant pendant deux ans

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

*ARRÊTE n° 0161 du 22 mars 1992 portant licenciement de certains fonctionnaires pour abandon de poste.*

ARTICLE PREMIER. Les fonctionnaires dont les noms suivent sont licenciés de leurs emplois pour abandon de poste conformément aux indications ci-après :

**Ministère du Développement Rural**

- 1°) Youssouf Eliman Sy, ingénieur des T.E.R. mle 46086S
- 2°) Mohamed El Ghaly, Contrôleur de l'E.R mle 52937 P
- 3°) Ndiaye Oumar, conducteur de l'E.R mle 10880 A
- 4°) Abdoulaye Diallo, moniteur de l'E.R. mle 38463 G
- 5°) Mamadou Salif Diol, moniteur de l'E.R mle 52947A
- 6°) Oumar Mousse, infirmier Elevage mle 44306 A
- 7°) Mohamed Ould Abdellahi ingénieur adjoint Technique de l'E.R. mle 44306A
- 8°) Sar abdoul Aziz, contrôleur de l'E.R. Mle 45435 K
- 9°) Dia Mamadou Lamine, docteur vétérinaire mle 31409 P
- 10°) Bah Ould Sid'Ahmed, contrôleur de l'E.R mle 41588 D
- 11°) Ba Waly, conducteur de l'E.R mle 452481 T
- 12°) Djiby Samba, infirmier d'élevage mle 44304 F

## Ministère des Finances

- 1°) Soumaré Mamadou Kodo, Inspecteur du trésor Mle 12864 G
- 2°) Sow Ciré, agent technique du trésor Mle 49749 Z
- 3°) Ahmed Ould Beibou, contrôleur du trésor Mle 12701 E
- 4°) Mohamed Ould Haimoua, Préposé des Douanes Mle 12719 Z
- 5°) Soumaré Sarr, Brigadier des Douanes Mle 13064 Z
- 6°) Niang Ibrahima, contrôleur des Comptes Mle 12798 K

## Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- 1°) Ba Demba, Docteur en Médecine, Mle 46541 M
- 2°) Kane Mody, Professeur Technique Adjoint Mle 30926 P
- 3°) Magatt Saël, Sage femme Mle 42126 N
- 4°) Aly Ould Abd, Infirmier Diplômé d'état Mle 35393 U
- 5°) Kane Mamadou Infirmier Diplômé d'état Mle 37312 F
- 6°) Mena Ould Cheikh, Infirmier Diplôme d'état Mle 7550 J
- 7°) Aliou Youssouf, Infirmier Diplômé d'état Mle 45213 T
- 8°) Mohamed Mahmoud Ould Abba Inf. Medico social Mle 44089 X
- 9°) Adama Saïl, Infirmier Medico social Mle 42213 H
- 10°) M'bodj Abdoulaye, Infirmier Diplômé d'état Mle 34751 X
- 11°) Sidi Mohamed Ould Wodou, Infirmier Diplômé d'état Mle 47551 K
- 12°) Gaye Oumar, Infirmier Medico social Mle 18884 A
- 13°) Brahim Ould Mohamed Ould Ahmedou, Infirmier Diplômé d'état Mle 37700 C

## Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

- 1°) Adama Demba, rédacteur d'Administration Mle 25994 D
- 2°) Sid'Ahmed Salem, secrétaire d'administration générale. Mle 53218 U
- 3°) Oumoulkhairy m/ Abderrahmane, secrétaire d'administration générale. Mle 20048 M

## Ministère de l'Éducation Nationale

- 1°) Mohamed Abderrahman O/ Ahmed, Professeur Mle 28227 F
- 2°) Mohamed O/ Med, Abd Malainine, Professeur Mle 52784 Y
- 3°) Med Abdellam O/ Cheikh Issa, professeur, Mle 36927 N
- 4) Sidi Moctar Ould Mohamed Moctar, Professeur, Mle 45850 I

## Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Diop M'barak, attaché d'Administration générale Mle 41008 Y

Article 2. Les intéressés restant redevables en vers le Budget de l'Etat du montant des salaires indûment perçus

Article 3. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTE n° 010 du 23 mars 1992 Portant nomination et titularisation d'un médecin dentiste.*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Moctar Ould M'kheitir né en 1964 à Aleg (extrait de naissance n° 68 du 05 octobre 1964) de nationalité Mauritanienne, docteur auxiliaire depuis le 13 novembre 1988, titulaire du diplôme de chirurgien dentiste de l'institut d'enseignement supérieur des sciences médicales de l'Université d'Algerie, est à compter du 25 mars 1990 du point de vue salaire, et à compter de la date de recrutement du point de vue ancienneté, nommé et titularisé médecin dentiste 2° classe, 1° échelon (indice 810) Ac neant

Article 2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

*ARRÊTE n° 170 du 24 mars 1992 Constatant le décès d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. Il est constaté à compter du 29 décembre 1991, la cessation définitive pour cause de décès du feu, Cheikhna Ould Sidina, professeur de Collège, précédemment en service au Ministère de la Fonction Publique du Travail de la Jeunesse et des Sports.

Art 2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTE n° 171 du 24 mars 1992 Portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER - Mr Mamadou Diallo, ingénieur de l'économie rurale est à compter du 13 juillet 1989 radié des cadres de la Fonction Publique

Art 2 L'intéressé est à compter du 29 février 1992 réintégré dans son cadre d'origine et remis à la disposition du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime.

Art 3. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

*ARRÊTE n° 179 du 30 mars 1992 mettant un fonctionnaire en position de stage.*

ARTICLE PREMIER. Monsieur El Hadj Diouldé dit Mamadou, secrétaire d'administration générale est à compter du 03 Novembre 1987, mis en position de stage pour suivre une formation de quatre ans en Tunisie

Art 2. le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

#### ACTES DIVERS

*DÉCRET n° 92-141 du 30 mars 1992 Portant nomination au Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.*

ARTICLE PREMIER. Sont nommés du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie à compter du 22 Mai 1991:

*Direction des Affaires Administratives et financières :*  
*Chef de la Division de la traduction et de la documentation :*

Madame Aichetou M/ Rabah Rabou, titulaire d'une maîtrise en économie.

*Chef de la Division du secretariat :*

Madame Aïcha M/ Sidemou, titulaire d'une maîtrise en droit

*Direction de l'Energie:*

*Chef de la division de l'approvisionnement et distribution des produits pétroliers*

Madame M'barka M/ Sid'Ahmed, titulaire d'une maîtrise en économie.

Art 2 Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**
**ACTES DIVERS**

*ARRÊTE n° 0166 du 22 mars 1992 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.*

ARTICLE PREMIER. Les medecins dont les noms suivent sont nommés au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales à compter du 27 Août 1991 et mis à la disposition du Waly de l'Adrar en qualité de :

*Drass de la Wilaya*

Dr El Hadi Ould Ideidiby Mle 37.828 R

En qualité de Medecin Chef de l'Hopital Regional d'Atar :

Dr Cheikh Tidjani Bathily Mle 45.402 Z

Art 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTE n° R 012 du 30 mars 1992 Abrogeant et remplaçant l'arrête n° R 110 du 9 juin 1991*

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Mahmoud O/ El Moustapha est autorisé à transformer son Cabinet Medical Gynécologie Obstétrique en une Clinique Medicale, à Nouakchott Medina G 102.

ART. 2. Cette Clinique est placée sous la responsabilité technique du Docteur N'diaye Ibrahima qui y exercera son art en dehors de ses heures normales de travail

L'intéressé est soumis dans le cadre de l'exercice à titre privé de sa profession aux obligations de l'ordonnance n° 88.143 du 18 octobre 1988 relative à l'exercice privé de la profession de Medecin

ART 3. Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non-respect des conditions prévues par les ordonnances n°87.307 du 15 décembre 1987; 88.143 du 18 octobre et les textes pris pour leur application, notamment l'arrêté n° 058 du 7 avril, est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à la disparition de l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation, si l'infraction commise est préjudiciable à la bonne marche de l'établissement concerné.

ART 4. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° A 100 du 9 juin 1991. Le waly de Nouakchott, le secrétaire général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, l'Inspecteur Général de la Santé et le directeur général de la Médecine Hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

*DECRET n° 92-131 du 30 mars 1992 Portant nomination au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.*

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales à compter du 05 Juin 1991.

*Cabinet du Ministre*

*Conseiller technique*

Monsieur Mohamed Lemine Ould Nema Ould Tolba, administrateur auxiliaire

*Direction de l'Hygiène et de la protection Sanitaire:*

*Chef de service Maternelle et infantile:*

Madame Mah M/ Semette, Technicienne Supérieure de Santé.

Art 2 Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

### III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*au livre foncier du Cercle du Trarza*

Suivant réquisition, n° 275 déposée le 21 mars 1992  
*Le sieur Mamadou Sileye Ba* profession            demeurant  
à et domicilié *Nouakchott*

a demandé l'immatriculation au livre foncier du  
*cercle du Trarza* d'un immeuble urbain bâti consistant  
en un terrain urbain bâti  
d'une contenance totale de deux ares seize Centiares  
216 M2  
situé à Teyarett

connu sous le nom de *lot n° 15* Ilot F2 et borné au  
*Nord par le lot n° 16, au sud par une rue sans nom*  
*Est par le lot n° 17 et Ouest par le lot n° 13.*

Il déclare que ledit immeuble lui appartient *en vertu*  
*d'un acte administratif* signé par le Gouverneur en  
*date du 27 janvier 1987.*

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou  
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-  
après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former  
opposition à la présente immatriculation, dès mains du  
conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à  
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu  
incessamment en l'auditoire *du Tribunal de 1ere*  
*instance de Nouakchott*

*Le conservateur de la propriété foncière*  
Dione Boubacar

#### Avis de perte

Je soussigné Khalihine Ould Né, Greffier en Chef, et  
Notaire à Nouakchott, y demeurant certifie que la  
société Sogelem a perdu son titre Foncier n° 362 du  
30 12 72 du Cercle du Trarza Ilot ZA Lot 006  
Nouakchott

Le Notaire  
Khalihine Ould Né

#### Avis de perte

Je soussigné Khalihine Ould Né, Greffier en Chef, et  
Notaire à Nouakchott, y demeurant soussigné, certifie  
que Monsieur Mohamed Lemine Ould Hormotallah,  
a perdu son titre foncier n° 2005 de la Baie du Levrier  
Lot N° 592 Ilot A Résidentielle, d'une superficie de  
08a 80ca.

Le Notaire  
Khalihine Ould Né

#### Avis de perte

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte  
de la copie du titre foncier n° 175 en date du 16 juillet  
1973 Baie du levrier au nom de la Société Mobil Oil  
Mauritanie Nouakchott.

Le Notaire  
Khalihine Ould Né

Procès Verbal de L'Assemblée  
Extraordinaire de la Maspeco

Le Samedi 04 Dhil Qoda 1411 correspondant au 18 mai 1991 à 16:00 s'est tenu à Nouakchott une Assemblée Extraordinaire de la Société Mauritano-Saoudienne des pêches et de la commercialisation (Maspeco).

Le bureau de l'Assemblée a été constitué ainsi qu'il suit :

- Sté Al Baraka pour l'Investissement et le Développement, représentée par son excellence Cheikh Saleh Kaniel, Président de la reunion;
- Mr. Abdellahi Ould Nouegued, premier scrutateur
- Sté Arabe des investissements halieutiques représentée par Amal El Mizein, Deuxième scrutateur;
- Mr. Ahmed Ould Houcibib, Rapporteur

Ayant constaté que les actionnaires présents disposent de plus de 50% de capital et que le quorum prévu par les statuts est atteint, le président a présenté le seul point inscrit à l'ordre du jour :

Vente de la société .

Après délibération et conformément à l'article 23 alinéa 10 des statuts de la société signé le 29 octobre 1987 et considérant les engagements accumulés de la société, l'inexploitation de ses bateaux et la situation de faillite qui la caractérise. Considérant qu'elle est redevable au profit d'El Amine, du prix des bateaux et que ce montant est avalisé pour le compte de Maspeco par la BAMIS qui assure le paiement direct à El Emine..

L'assemblée extraordinaire décide:

Article 1er: La Maspeco est vendue à la BAMIS contre une Ouguiya symbolique.

Cette décision a été approuvée à l'unanimité.

Art 2 La BAMIS supporte les engagements de la Sté vis à vis des tiers y compris El Amine Security, conformément au rapport comptable présenté par Mauri Compte le 28 février 1991 et à la situation financière reflétée par les comptes de la BAMIS à la date de signature du présent procès verbal.

La Banque entreprendra les négociations avec El Amine Security afin de lui garantir les paiements de ses échéances restantes .

Cette décision a été approuvée à l'unanimité.

La séance a été levée à Dix Sept heures et pouvoirs ont été attribués à tout porteur d'un exemplaire du présent procès verbal pour l'exécution des décisions qu'il comporte

Pres..

Sté Al Baraka Investissement et developpement

Son Excellence Cheikh Saleh Kaniel

Abdellahi O/ nouegued

Premier Scrutateur

Société Arabe d'investissement Halieutique

Amal Mzein

Deuxieme scrutateur

Rapporteur

Ahmed O/ Houcibib

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	<b>BIMENSUEL.</b> Paratissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements :</i> UN AN Ordinaire ..... 4000 UM Pays du Maghreb ..... 4000 UM Etrangers ..... 5000 UM <i>Achats au numero</i> Prix unitaire ..... 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a <b>la direction de l'Edition du Journal officiel,</b> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement bancaire Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal officiel  L'administration declina toute responsabilité quant a la teneur des annonces

*Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition*

PRÉSIDENCE DU C.M.S.N.